

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

---

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CE1661

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, Mme Auconie, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, M. Villiers et  
M. Zumkeller

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les modalités de transparence instaurées par l'acheteur auprès de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs précisant le lien établi entre les indicateurs transmis à son acheteur tel que le prévoit l'article L. 631-24-1 et le prix déterminable mentionné au 1° du II du présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de parfaire la construction du prix en marche avant, à savoir une négociation du prix payé aux producteurs en amont des négociations commerciales avec la grande distribution, il est prévu un mécanisme de transmission en cascade des indicateurs de coût de production à l'article L. 631-24-1. Il serait pertinent de prévoir dans l'accord-cadre les modalités de transparence entre l'OP ou l'AOP et l'acheteur afin que ce dernier présente le lien qu'il établit entre le prix payé aux producteurs et les indicateurs transmis à son client. □